

Fiche relative aux titres de monnaie locale complémentaire

La présente fiche a pour objet de présenter :

1. le cadre juridique des titres de monnaie locale complémentaire (TMLC) ;
2. les catégories de personnes morales habilitées à émettre et gérer ces titres ;
3. les différentes formes qu'ils peuvent prendre ;
4. les conditions dans lesquelles ils peuvent être encaissés en règlement des créances publiques ;
5. l'état du droit des TMLC au regard des dépenses publiques.

*

A titre liminaire, il est rappelé que l'article L111-1 du code monétaire et financier (CMF) prévoit que la monnaie de la France est l'euro. Dans ce cadre, l'article 442-4 du code pénal dispose que « *La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* ».

En plus de la monnaie fiduciaire, constituée des billets et des pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire, le CMF définit également :

- les instruments de la monnaie scripturale, au nombre desquels figurent les instruments de paiement, présentés à l'article L133-4¹ ;
- les services bancaires de paiement, à l'article L311-1 ;
- les services de paiement, à l'article L314-1 ;
- la monnaie électronique, à l'article L315-1 ;
- les titres spéciaux de paiement, à l'article L521-3.

*

1. Cadre juridique des titres de monnaie locale complémentaire (TMLC)

En 2014, le législateur a souhaité reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Dans ce contexte, afin de favoriser le développement durable local, il a notamment décidé de reconnaître les monnaies locales (ou solidaires) en raison de leur effet stimulant sur l'activité économique, les échanges et le commerce local.

A cet effet, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a défini le cadre juridique de ces monnaies en complétant le chapitre I^{er} (« *Dispositions générales* ») du titre I^{er} (« *Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique* ») du livre III (« *Les services* ») du CMF par une section 4 « *Les titres de monnaies locales complémentaires* » ainsi rédigée :

- « *Art. L. 311-5. Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.* » ;
- « *Art. L. 311-6. Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1.* ».

¹L'article L133-4 du CMF définit de manière très large la notion d'instrument de paiement : « *Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement* ».

2. Personnes morales habilitées à émettre des TMLC

Aux termes de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, les titres de monnaies locales peuvent être émis par des personnes morales de droit privé qui remplissent l'ensemble des conditions cumulatives détaillées au I de l'article 1^{er} de la loi.

Ces personnes morales de droit privé doivent être constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces personnes morales de droit privé peuvent également être des sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions cumulatives prévues aux I et II-2° de l'article 1^{er} de la loi et du décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Selon la nature des TMLC émis, un agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR), ou une exemption d'agrément, peut être requis pour les personnes morales de droit privé porteuses de projet de monnaies locales (Cf. infra le point n°3 relatifs aux formes des TMLC)².

3. Formes des TMLC

Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis sur support papier ou sous forme scripturale ou électronique.

✓ TMLC émis sur support papier

Lorsque les TMLC sont émis sur support papier, les coupons de monnaie locale sont physiquement remis contre paiement en euros auprès de l'émetteur de la monnaie, de commerçants ou d'un établissement bancaire partenaire. Ces coupons peuvent ensuite être utilisés auprès de commerçants locaux accepteurs par exemple.

Lorsque les coupons émis ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne sont pas considérés comme des instruments de paiement et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de la réglementation bancaire. Dans ce cas, les coupons de monnaie locale constituent des titres spéciaux de paiement, régis par les dispositions de l'article L521-3 du CMF. Aucun agrément de l'ACPR n'est nécessaire pour leur émission.

Lorsque les coupons de monnaie locale sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, l'ACPR considère qu'il s'agit d'instruments de paiement relevant des services bancaires de paiement au sens de l'article L311-1 du CMF. L'émetteur de la monnaie locale doit alors être agréé en qualité d'établissement de crédit.

✓ TMLC sous forme scripturale

Lorsque les TMLC sont émis sous forme scripturale, soit lorsque la monnaie locale alimente des comptes auxquels est associé, ou non, un instrument de paiement, le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers reçoivent ensuite des unités de monnaie locale par virement.

Ces TMLC relèvent de la fourniture de services de paiement, prévus à l'article L314-1 du CMF. Leur émission est réservée aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement, habilités à intervenir en France en application de l'article L521-2 du CMF.

✓ TMLC sous forme électronique

Lorsque les TMLC sont émis sous forme électronique, soit sous forme de carte ou sur un site Internet contre remise d'euros, il s'agit dans ce cas d'émission et de gestion de monnaie électronique au sens de l'article L315-1 du CMF.

Conformément à l'article L525-3 du CMF, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux établissements de crédit et aux établissements de monnaie électronique.

² Les demandes doivent être adressées à l'ACPR – Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation, 61 rue TAITBOUT, 75436 PARIS Cedex 09.

✓ Exemption d'agrément de l'ACPR

Le CMF prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (article L511-7, II), des services de paiement (article L521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L525-5), lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « *réseau limité d'accepteurs* », ou qu'elles portent sur un « *éventail limité de biens ou services* ».

Il est précisé que le régime de ces exemptions est déclaratif, l'exemption étant accordée à l'émetteur de l'instrument de paiement. Chaque projet nécessite donc une exemption individuelle accordée par l'ACPR.

✓ Synthèse

FORME	DESCRIPTION	NATURE	ARTICLE DU CMF	ACPR
papier	Coupons ni remboursables, ni fractionnables et ne donnant lieu à aucun rendu de monnaie	titres spéciaux de paiement	L521-3	aucun agrément
papier	Coupons remboursables, fractionnables ou permettant un rendu de monnaie	services bancaires de paiement	L311-1	agrément ou exemption
scripturale	La monnaie locale alimente des comptes auxquels est associé, ou non, un instrument de paiement. Le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire au profit des commerçants accepteurs. Les commerçants accepteurs reçoivent ensuite des unités de monnaie locale par virement	services de paiement	L314-1 II c) du 3° 5°	agrément ou exemption
électronique	Monnaie locale sous forme de carte ou sur un site Internet contre remise d'euros	monnaie électronique	L315	agrément ou exemption

4. Encaissement des TMLC en règlement des recettes publiques

✓ Base réglementaire

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit, en son [article 25](#), que le règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

De fait, le [h\) de l'article 11](#) de l'arrêté du 24 décembre 2012, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques précise que les recettes publiques sont encaissées par instruments de paiement, tels que définis par l'article [R. 1617-7 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics.

Par ailleurs, l'article R. 1617-7 du CGCT dispose que les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Il prévoit également que les régisseurs peuvent, dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.

Ainsi, en l'état du droit, les régisseurs peuvent encaisser des TMLC en règlement des prestations délivrées par les collectivités locales qui ont décidé d'accepter de recevoir une partie de leurs recettes non fiscales dans une telle monnaie, dans les conditions prévues par :

- l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public (<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/013852>, pages 69 et suivantes) ;
- l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/010954>, pages 56 et suivantes)
- la fiche pédagogique n°III-7 du 27/08/2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement (<http://nausicaadoc.appli.impots/2014/013671>).

Au vu de la diversité des modes d'émission des titres de monnaies locales et des particularités attachées à chacun de ces modes, qui sont régis par des dispositions différentes du CMF, il est observé que les comptables publics doivent, dans le cadre de leur rôle de conseil, étudier avec attention et au cas par cas les projets d'encaissements des créances publiques au moyen d'instruments de paiement qui sont soumis à leur expertise.

✓ Points d'attention pour l'encaissement des TMLC par les régisseurs

Il est rappelé que la réglementation en vigueur n'impose pas aux organismes publics d'accepter un instrument de paiement comme mode de règlement des prestations qu'ils délivrent. Ces derniers peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales prévu à l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, l'attention de l'organisme public pourra être utilement appelée sur la nécessité de fonder toute décision d'accepter ou de refuser un instrument de paiement sur l'intérêt de ce moyen de paiement au regard notamment des frais y afférents et des risques d'insolvabilité ou de disparition de l'émetteur.

Dès lors qu'un organisme public décide d'autoriser un régisseur à accepter un instrument de paiement en règlement des prestations rendues aux particuliers, l'acte constitutif de la régie doit impérativement être complété de manière à indiquer expressément l'instrument de paiement accepté.

Dans le même temps, l'organisme public doit adhérer au système de gestion de l'émetteur de l'instrument de paiement.

Sur ce point, il est observé que l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 précitée prévoit que « *la collectivité ou l'établissement public local doit, en tout état de cause, adhérer à un système pour le remboursement de ces instruments de paiement. Pour cela, la collectivité ou l'établissement public local doit signer une convention avec cet organisme. A cette fin, l'ordonnateur doit, le cas échéant, avoir reçu une autorisation de l'assemblée délibérante compte tenu des frais souvent perçus à l'occasion des remboursements* ».

Ainsi, la convention signée avec l'émetteur de l'instrument de paiement doit prévoir les modalités de reversement en euros des unités de monnaies locales transmises pour conversion par le régisseur ainsi que la rémunération attachée à ces opérations de change.

Par ailleurs, s'agissant de la rémunération de l'organisme émetteur de l'instrument de paiement, il est rappelé que la commission perçue par cet organisme ne peut être prélevée sur les montants reversés à la collectivité, conformément au principe de non contraction des recettes et des dépenses publiques.

En effet, l'article 57 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 précité précise que « *la qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54. Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1^o et 2^o de l'article 53 au regard notamment des objectifs suivants : (...)* :

5^o Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation. »

La rémunération de l'organisme émetteur de l'instrument de paiement doit donc faire l'objet de l'émission préalable par l'organisme public d'un mandat de paiement.

La copie de la convention signée avec l'émetteur de l'instrument de paiement ainsi que les éventuels documents annexes précisant les modalités et conditions d'encaissement de l'instrument de paiement (soit, le cas échéant, les modalités d'envoi et délais de remboursement des titres, les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur les titres, les conditions dans lesquelles l'émetteur peut refuser de payer des titres acceptés à tort par le régisseur, les frais mis à la charge de l'organisme public local prestataire, les commissions opérées lors du remboursement, les frais de gestion,...) doivent être communiqués au comptable public assignataire.

S'agissant des TMLC émis sur support papier, il est rappelé que le régisseur dûment autorisé à accepter un tel instrument de paiement doit procéder à la vérification formelle des titres en s'assurant notamment de la présence des mentions et des éléments visuels requis et en vérifiant la date de validité des titres. Il doit également s'assurer que l'usage de l'instrument de paiement est conforme aux conditions définies par l'émetteur.

S'agissant des TMLC émis sous forme scripturale ou électronique, il convient, le cas échéant, de s'assurer que le dispositif de dématérialisation mis en place par l'organisme émetteur répond aux normes de sécurité applicables au système d'information de la collectivité et de la DGFIP.

Sur le plan comptable, la comptabilité tenue par le régisseur doit faire apparaître le montant des TMLC reçus, le montant échangé en euros et le montant des frais de commission retenus par l'organisme émetteur.

Les commissions relatives aux opérations de change ainsi que les autres frais éventuellement perçus par l'organisme émetteur doivent donner lieu à un mandat sur le compte 627 « *Services bancaires et assimilés* ».

S'agissant des contrôles mensuels à effectuer pour les encaissements réalisés en TMLC, le logiciel de suivi doit porter un compte retraçant les encaissements effectués respectivement en monnaie locale et en euros.

Un état récapitulatif définitif doit être produit en fin de journée et en fin de mois pour effectuer l'arrêté de caisse. Cet état doit servir de justificatif, en plus des TMLC, pour demander le paiement auprès de l'organisme émetteur qui effectue la conversion en euros. Le montant des commissions doit être reversé par la collectivité ; dans la mesure du possible, il serait préférable de ne pas pratiquer de compensation sur ce mode de paiement afin d'éviter de complexifier les travaux d'arrêtés de la caisse et les contrôles sur pièces du comptable (contrôle du change et contrôle des commissions).

Le montant versé sur le compte DFT du régisseur ou, le cas échéant, sur celui du comptable assignataire, doit correspondre au montant arrêté dans la caisse de la régie.

5. Les dépenses publiques ne peuvent pas être payées par TMLC

S'agissant des moyens de décaissement des dépenses publiques, [l'article 34 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) précise que le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le CMF, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

De fait, le g) de [l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité](#) et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques prévoit que les dépenses publiques peuvent être payées au moyen d'instruments de paiement limitativement énumérés, soit le chèque emploi-service universel, le chèque accompagnement personnalisé et le chèque émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances, dans les cas prévus par les lois et règlement en vigueur.

Ces dispositions réglementaires ont été transposées dans [l'instruction n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public](#).

Ainsi, en l'état du droit, les titres de monnaie locale complémentaire ne figurent pas au nombre des moyens ou instruments de paiement pouvant être utilisés pour payer les dépenses publiques. A ce titre, il est précisé que les collectivités ne peuvent acheter de la monnaie locale en vue de régler de menues dépenses ou de la distribuer à leurs administrés.

*

Annexe : extraits des textes réglementaires

Code monétaire et financier

Article L. 311-1

- Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 3

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

Article L. 314-1

- Créé par [Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 5](#)

I. - Est un compte de paiement, un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

II. - Sont des services de paiement :

1° Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

2° Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

3° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

4° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

5° L'émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement ;

6° Les services de transmission de fonds ;

7° L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

III. - N'est pas considérée comme un service de paiement :

1° La réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :

a) Un titre de service sur support papier ;

b) Un chèque de voyage sur support papier ;

c) Un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle ;

2° La réalisation des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, notamment celles réalisées sur un compte sur livret, sur un compte mentionné au titre II du livre II, sur un compte à terme ou sur un compte-titre mentionné au chapitre Ier du titre 1er du livre II ainsi que sur un compte espèces qui lui est spécifiquement associé.

IV. - Constitue un support durable, tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Article L. 315-1

- Modifié par [LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 5](#)

I.-La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à [l'article L. 133-3](#) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

II.-Les unités de monnaie électronique sont dites unités de valeur, chacune constituant une créance incorporée dans un titre.

Article L. 521-3

- Modifié par [LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 \(V\)](#)

I.-Par exception à l'interdiction de l'article [L. 521-2](#), une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.

II.-Avant de commencer à exercer ses activités, l'entreprise mentionnée au I du présent article ou au 1° de l'article [L. 311-4](#) adresse une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sauf si les instruments de paiement émis par cette entreprise sont délivrés exclusivement pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé auprès d'elle ou auprès d'entreprises liées avec elle par un accord de franchise commerciale.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose d'un délai fixé par voie réglementaire suivant la réception de la déclaration ou, si celle-ci est incomplète, du même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires, pour notifier au déclarant, après avis de la Banque de France au titre du troisième alinéa du I de [l'article L. 141-4](#), que les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies. Le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vaut approbation du respect des conditions susmentionnées.

Ces entreprises adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui le transmet à la Banque de France, un rapport annuel justifiant le respect des dispositions précitées et la sécurité des moyens de paiement qu'elles émettent et gèrent.

Dès qu'une entreprise prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4, elle dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de [l'article L. 522-6](#).

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à une entreprise que les conditions mentionnées au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4 ne sont pas remplies, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 522-6.

Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas prononcée sur la demande d'agrément, l'entreprise veille à respecter les conditions prévues au I du présent article ou au 1° de l'article L. 311-4.

Article 1

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

Article 25

Le règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par :

- 1° Dation en paiement ;
- 2° Remise de valeurs ;
- 3° Remise de timbres, formules ou fournitures ;
- 4° Exécution de prestations en nature.

Article 34

Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Article 2

Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire dans les conditions fixées à l'article 3.

Toutefois, elles peuvent également être payées selon les modalités suivantes :

a) Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télépaiement) pour le paiement des dépenses fixées par le directeur général des finances publiques. A l'exception des prélèvements sur les comptes de dépôt des correspondants du Trésor mentionnés à l'article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, le prélèvement des dépenses précitées procède d'une convention conclue entre le créancier, l'ordonnateur et le comptable concernés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le directeur général des finances publiques ;

b) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :

- carte bancaire établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers ;
- carte d'achat selon les modalités fixées par l'article 10 du présent arrêté ;
- autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques ;

c) En espèces par le comptable public, le trésorier militaire ou le régisseur dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 3 ou lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieure à 300 euros ;

d) Par mandat postal dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;

e) Par chèque sur le Trésor, dans les cas définis par le directeur général des finances publiques. Le chèque sur le Trésor est barré lorsqu'il excède un montant de 300 euros, sauf dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;

f) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, au choix du titulaire de l'organisme autorisé à ouvrir un tel compte. Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant de 300 euros, même lorsque la formule utilisée a été soumise au droit de timbre ;

g) Au moyen des instruments de paiement suivants dans les cas prévus par les lois et règlement en vigueur :

- le chèque emploi-service universel ;
- le chèque accompagnement personnalisé ;
- le chèque émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances ;

h) Par service de transmission de fonds prévus au 6° du paragraphe II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, les recettes publiques sont encaissées :

a) Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télépaiement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques ;

b) Par virement depuis un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un organisme autorisé à effectuer ce service de paiement défini au c du 3° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier ;

c) Par chèque tiré sur un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un service autorisé à effectuer des opérations de banque en vertu des articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier ;

d) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :

— carte bancaire, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un régisseur lorsqu'il est doté de l'équipement de lecture de carte ;

— porte monnaie électronique auprès d'un comptable public ou d'un régisseur, lorsqu'il est doté d'un lecteur de carte, pour les recettes inférieures à 100 euros ;

e) Par carte bancaire, dans certains cas, pour les timbres fiscaux, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un distributeur de timbre, lorsqu'ils sont dotés de l'équipement de lecture de carte ;

f) En espèces lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article D. 112-3 du code monétaire et financier ;

g) Par mandat postal ;

h) Par instruments de paiement, tels que définis par l'article R. 1617-7 du CGCT, pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics ;

i) Par les autres moyens définis par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Code général des collectivités territoriales

Article R. 1617-7

Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.